

VD_OMNI GE.2012.0097 vom 14. Januar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-01-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2012.0097

FR: VD_OMNI GE.2012.0097 du 14 janvier 2013

IT: VD_OMNI GE.2012.0097 del 14 gennaio 2013

Regeste

X. _____ c/Département de l'économie et du sport | Recours d'une mère suédoise contre le changement de nom de son fils mineur (nom de la mère changé en nom du père), accordé sur requête du père. Selon un jugement suédois (qui peut être reconnu en Suisse, art. 87 LDIP), le père s'est vu attribuer la garde exclusive de l'enfant selon le droit suédois, ce qui lui confère des droits similaires à ceux du détenteur de l'autorité parentale en droit suisse. Il avait dès lors qualité pour déposer la requête en changement de nom, qui est un acte strictement personnel. La vie de l'enfant auprès de son père doit être considérée comme durable. Il doit avoir la possibilité de prendre le nom de son père pour faciliter son intégration. Juste motif réalisé. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

X. _____ est directement touchée par la décision attaquée contre laquelle elle a recouru dans le délai et les formes requises auprès du tribunal compétent (art. 75, 79, 92, 95 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Le recours est recevable. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La recourante fait valoir que Z. _____ n'aurait pas eu l'autorité parentale sur son fils et que le changement de nom accordé par la décision attaquée serait illégal. a) La recourante et son fils sont de nationalité suédoise et vivent respectivement en Suède et en Suisse. Celui-ci vit auprès de son père qui est de nationalité suisse. En matière internationale, la demande en changement de nom est régie par l'art. 38 de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (LDIP; RS 291) qui prévoit notamment que les autorités suisse du domicile du requérant sont compétentes pour connaître d'une demande en changement de nom (al. 1) et que les conditions et les effets d'un changement de nom sont régis par le droit suisse (al. 3). En droit suisse, le gouvernement du canton de domicile peut, s'il existe de justes motifs, autoriser une personne à changer de nom (art. 30 al. 1 CC). Cette autorisation est de la compétence du département en charge de l'état civil (art. 11 al. 1 ch. 1 du code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois [CDPJ; RSV 212.02]). L'art. 27 de la loi du 25 novembre 1987 sur l'état civil (LEC; RSV 211.11) prévoit que la demande de changement de nom, ou de prénom, est adressée par écrit au département qui peut prendre les mesures d'instruction nécessaires (al. 1) et que s'il admet la requête, il procède aux communications prévues par l'article 41 de l'ordonnance du 28 avril 2004 sur l'état civil (OEC; RS 211.112.2) et 29 CDPJ (al. 3). Le changement de nom est prononcé sur requête de celui qui veut modifier son nom. Cette requête est un acte strictement personnel auquel s'applique l'art. 19 al. 2 CC. Elle peut être présentée par un représentant. Le représentant légal d'un enfant né hors mariage a ainsi qualité pour demander, au nom de l'enfant, un

changement de nom (cf. TF 5A_624/2010 du 17 mars 2011, consid. 1.2; ATF 117 II 6, JT 1992 I 350; Deschenaux/Steinauer, Personnes physiques et tutelles, 4^{ème} ed, Berne, 2001, n° 436). b) En l'espèce, la requête en changement de nom du 20 janvier 2010 a été présentée dans la forme requise devant l'autorité compétente. Elle concerne Y. _____ qui est âgé de huit ans et a été formulée par son père Z. _____. Pour avoir qualité pour procéder au nom de son fils en la matière, ce dernier devait avoir l'autorité parentale, ce que la mère de l'enfant conteste et qu'il s'agit de déterminer. Les relations entre Y. _____ et ses parents ont été réglées par un jugement immédiatement exécutoire du Tribunal de première instance de 3***** du 6 novembre 2008. Selon l'art. 84 al. 1 LDIP applicable en l'espèce, les décisions étrangères relatives aux relations entre parents et enfant sont reconnues en Suisse lorsqu'elles ont été rendues dans l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant ou dans l'Etat du domicile ou de la résidence habituelle du parent défendeur. Le jugement du 6 novembre 2008 a été prononcé à l'encontre de la recourante, défenderesse, domiciliée en Suède, de sorte qu'il peut être reconnu en Suisse. Du reste, la procédure qui a conduit au jugement du 6 novembre 2008 a été initiée alors que Y. _____ vivait encore en Suède, chez sa mère puis en institution et en famille d'accueil. Ce jugement suédois du 6 novembre 2008 a attribué la garde exclusive de Y. _____ à son père, dit qu'il résidera chez lui et bénéficiera d'un droit de visite de sa mère. Le droit suédois ne connaît pas les mêmes notions qu'en droit suisse de garde et d'autorité parentale. Il règle les relations entre parents et enfants avec les notions de garde, de résidence, et de droit de visite (" Personensorge ", " Wohnen ", et " Umgang ", cf. Bergmann/Ferid/Heinrich, Internationales Ehe- und Kindschaftsrecht, Frankfurt am Main - Berlin, juillet 2007 et novembre 2009, 6. Elterngesetz, chapitre 6). Au sens du droit suédois, la garde confère notamment à son détenteur la responsabilité de l'enfant, sa charge, ainsi que le droit et le devoir de décider de ses affaires personnelles, alors que la résidence règle la question du domicile de l'enfant (Bergmann/Ferid/Heinrich, loc. cit., § 1, 2, 11, 14a); lorsque les parents d'un enfant ne sont pas mariés, la garde est d'ailleurs attribuée à sa mère mais peut lui être retirée pour être conférée à son père sur décision judiciaire (cf. § 3, 5). La notion de garde en droit suédois procure à son détenteur des droits similaires à ceux du détenteur de l'autorité parentale en droit suisse. Ces deux institutions peuvent dès lors être assimilées. Z. _____ s'étant vu attribuer la garde exclusive de son fils en droit suédois avait donc qualité pour présenter la requête en changement de nom de son fils selon le droit suisse. c) L'autorité intimée a considéré qu'il existe de justes motifs pour autoriser Y. _____ à changer de nom au sens de l'art. 30 al. 1 CC. Le Tribunal fédéral a jugé que le fait d'élever un enfant sous l'autorité parentale de son père, non marié avec sa mère, constitue, en application de l'art. 271 al. 3 CC, un juste motif au sens de l'art. 30 al. 1 CC pour autoriser le changement du nom de famille acquis de la mère en celui du père, en raison du parallèle que la loi opère entre l'autorité parentale et l'acquisition du nom. En effet, l'art. 271 CC prévoit que si l'enfant dont la mère n'est pas mariée avec le père est élevé sous l'autorité parentale du père et reçoit par conséquent l'autorisation de prendre son nom de famille, il en acquiert également le droit de cité cantonal et communal. En raison de la relation particulière de l'enfant avec le père naturel lorsque ce dernier détient l'autorité parentale et que l'enfant vit de manière durable avec lui, le législateur a vu un préjudice important pour l'enfant de parents non mariés lorsque l'enfant doit porter le nom de sa mère. C'est la raison pour laquelle, afin de faciliter son intégration dans la famille, l'enfant doit avoir la possibilité d'acquérir, par le moyen d'un changement de nom (art. 30 al. 1 CC), le nom de famille de son père naturel qui l'élève (ATF 132 III 497, JdT 2007 I 119, consid. 4.4.1; arrêt GE.2008.0081 du 14 octobre

2009, consid. 2a). En l'espèce, la garde de Y. _____ au sens du droit suédois, a été retirée à sa mère pour être attribuée exclusivement à son père, auprès duquel il vit depuis 2008 avec sa belle-mère et ses deux demi-soeurs. Cette garde exclusive est assimilable à une autorité parentale exclusive (cf. let. b ci-dessus). Si sa mère peut bénéficier d'un droit de visite sur son fils selon certaines modalités, un changement de la garde de l'enfant en sa faveur semble pour l'heure peu probable au vu des circonstances, en particulier les faits retenus par l'ordonnance du juge d'instruction de l'arrondissement du Nord vaudois du 10 novembre 2010 et l'expertise psychiatrique du 29 janvier 2010. La vie de Y. _____ auprès de son père doit ainsi être considérée comme durable. Au sens de la jurisprudence susmentionnée, celui-ci doit dès lors avoir la possibilité de changer de nom et d'acquérir le nom de son père, afin de faciliter son intégration dans sa famille, ce qui constitue un juste motif au sens de l'art. 30 al. 1 CC. Cette mesure améliorera d'ailleurs également son intégration auprès de son entourage et pourra diminuer les risques d'enlèvement. La recourante n'a du reste pas fait valoir d'éléments propres à contrebalancer l'intérêt de son fils à porter le nom de son père. L'autorité intimée n'a donc pas violé l'art. 30 al. 1 CC en admettant la requête en changement de nom de Y. _____.

E. 3

Il ressort des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté. Vu l'issue du litige, un émolument judiciaire sera mis à la charge de la recourante et la décision sera rendue sans allocation de dépens (art. 49, 52, 55, 56, 91, 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.